



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/63
UNDT/GVA/2010/069
Jugement n° : UNDT/2010/109
Date : 23 juin 2010
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

LARKIN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Aucun

Conseil du défendeur :

Shelly Pitterman, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Cas n°

11. En décembre 2007, le requérant reçut 80 % de son traitement de novembre.
12. Par une lettre du 7 décembre 2007, la Représentante adjointe invita le requérant à se présenter au bureau avant le 14 décembre pour achever les formalités administratives nécessaires afin de clore la procédure de cessation d'emploi. Elle demandait expressément au requérant d'examiner sa boîte de réception et son disque dur, de signer son état de présence et de restituer les biens appartenant au bureau, tels que clefs, manuels, logiciels, disques compacts et autres qu'il pouvait avoir en sa possession. Elle lui rappelait de même que ces mesures étaient nécessaires pour que ses émoluments finals puissent être payés rapidement par le Haut-Commissariat.
13. Le 14 décembre 2007, le requérant répondit par courriel à la Représentante adjointe (avec copies à plusieurs collègues) en s'inquiétant de l'accomplissement des formalités de départ par l'Administration. En particulier, il disait que, conformément au chapitre 7 du Manuel du personnel du Haut-Commissariat, une avance de 80 % sur les émoluments finals devait être payée au personnel quittant l'Organisation et que ce montant devait inclure la conversion de son congé annuel, que le Bureau de Londres avait refusé de payer dans son cas. Il estimait aussi que, alors qu'il est normal dans les formalités de départ, de donner au personnel la possibilité d'extraire ses données personnelles de ses boîtes de courriel et de ses dossiers professionnels, le 30 novembre 2007, le mot de passe de son compte courriel professionnel avait été changé par l'Administration du Bureau de Londres, ce qui lui interdisait d'ouvrir son courriel et violait son droit à une vie privée.
14. Le même jour, le fonctionnaire de rang supérieur chargé des affaires extérieures au Bureau de Londres envoya une lettre par porteur au requérant pour regretter qu'il n'ait pas répondu à la demande de l'Administration et lui offrir une deuxième occasion de régler les questions en suspens, y compris de signer son état de présence et la formule P-35. Le requérant était prié de se présenter au bureau à cette fin au plus tard le 18 décembre 2007 et il fut informé que l'inaccomplissement des

formalités de départ aurait des incidences sur le paiement des émoluments finals par le Haut-Commissariat.

15. Par lettre recommandée du 4 janvier 2008, la Représentante ajointe invita à

18. Le requérant répondit à cette lettre par un courriel du 7 mars 2008 dans lequel il signalait que « la situation ayant été créée par la publication tardive du mémorandum de départ par l'Administration, [il] estimait qu'[il] devait être payé pour les jours » nécessaires pour achever les formalités de départ.

19. La Représentante adjointe informa le requérant, par une lettre recommandée datée du 7 mars 2008, que, le 8 février, le Bureau de Londres avait entrepris de 1) désactiver la porte et les clefs fob d'alarme, 2) archiver et enregistrer le courriel sur un DVD, y compris le contenu du disque dur du requérant (le DVD fut envoyé au Centre de services à Budapest et sa carte d'identité Groupwise fut détruite le 6 mars 2008, 3) remplacer les serrures du bureau (ce qui fut fait le 10 mars 2008 et coûta 485£ + TVA, montant qui serait déduit des émoluments finals du requérant, 4) envoyer les dossiers personnels du candidat au Centre mondial de services du Haut-Commissariat à Budapest, 5) regrouper d'autres biens personnels qu'il est possible de venir chercher pendant les heures de travail au bureau jusqu'au 31 mars 2008, date après laquelle ils seraient détruits. Le requérant ne reçut cette lettre que le 12 mars 2008.

20. Par un courriel du 28 mars 2008, le requérant exposa ces faits à l'Inspecteur général du Haut-Commissariat qui répondit par un courriel du 8 avril 2008 que son

23. Le 13 juin 2008, la fiche de présence du requérant pour 2007 fut corrigée pour indiquer 36 jours de congés annuels.

24. Le 19 juin 2008, le Haut-Commissariat entreprit de payer au requérant un montant de 3 000 £ correspondant à 80 % des jours de congés annuels qu'il avait accumulés, diminué du coût du changement des serrures de son bureau.

25. Par une lettre du 1^{er} juillet 2008, le Groupe du droit administratif informa le requérant que sa demande pour que soit revue la décision de retenir des sommes d'argent sur ses émoluments avait été considérée comme sans objet étant donné les paiements faits à cette date par le Haut-Commissariat.

26. Après avoir envoyé une requête incomplète en appel le 6 août 2008, le requérant interjeta appel devant la Commission paritaire de recours à Genève le 8 septembre 2008 (affaire N° 617).

27. En octobre 2008, le Haut-Commissariat approuva le paiement des 20 % restants des émoluments finals du requérant, soit 1 212,73 £.

28. La Chambre de la Commission paritaire de recours chargée

cette recommandation, comme le requérant en fut informé par une lettre du 5 juin 2009.

30. Le 4 septembre 2009, le conseil du requérant à l'époque déposa « une requête pour que soient prolongés les délais dans lesquels une requête pouvait être déposée » au sujet de la décision finale concernant l'affaire N° 617 devant la Commission paritaire de recours, en application de l'article 35 du règlement de procédure du Tribunal. Le requérant eut jusqu'au 6 octobre 2009 pour présenter sa requête.

31. Le 6 octobre 2009, le requérant écrivit au Tribunal pour confirmer qu'il voulait présenter sa requête dans cette affaire et demandait une nouvelle prorogation jusqu'au 12 octobre 2009, ce qui ne lui fut pas accordé.

32. Le 25 octobre 2009, le requérant

37. Par un mémorandum du 5 janvier 2010, le Haut-Commissaire assistant pour les réfugiés (Protection) – qui était chargé des évaluations administratives en attendant l'arrivée du nouveau Haut-Commissaire adjoint – écrivit au requérant « en réponse à

Thèses des parties

42. Au sujet de l'affaire UNDT/GVA/2010/63, les thèses du requérant sont les suivantes :

- a. La décision du Secrétaire général repose sur le rapport de la Commission paritaire de recours. Néanmoins, la Chambre auteur du rapport rejeta les demandes faites par le requérant en vue de la découverte de documents ou de l'accès à des dossiers sur lesquels il pourrait construire sa défense alors que le défendeur pouvait, lui, consulter tous les dossiers; cette situation désavantageait le requérant. Le fait que la Chambre n'ait pas « garanti une équité élémentaire pèse sur l'ensemble de la procédure et sur la décision ».
- b. La Chambre qui, selon le requérant, était favorable au défendeur, a formulé des conclusions allant à l'encontre des éléments de preuve. Le requérant n'est pas d'accord avec toutes ses constatations et conclusions sauf, peut-être, celles qui concernent la perte de fonds de pension accumulés; cependant, cette perte devrait être prise en compte pour l'évaluation d'un niveau approprié d'indemnisation;
- c. Le requérant n'a pas été autorisé à entamer les procédures de départ avant d'avoir reçu le mémorandum concernant celui-ci; le contraire aurait représenté une usurpation des pouvoirs de la Représentante. De plus, plusieurs circonstances entourant l'affaire, y compris le fait que la Représentante adjointe n'avait jamais mentionné cette décision et la promesse de son supérieur de servir de médiateur, ont conduit le requérant à penser que la décision de ne pas renouveler son contrat pouvait être renversée facilement;
- d. Le requérant a été victime d'une cam

43. Dans sa requête du 3 mars 2009, le requérant a cité les arguments présentés en

paiement du 19 juin 2008, le montant en question a été délibérément retenu pendant plus de six mois;

- d. Au total, l'Administration a violé les règles et formalités de départ pour profiter de son travail de mauvaise foi et le pénaliser d'avoir tiré parti de la procédure d'appel.

44. Sur la base de ce qui précède, le requérant demande que lui soient accordées les réparations suivantes :

- i) Paiement de son salaire intégralement, et rejet de la demande de paiement du changement de serrure;
- ii) Remboursement de ses contributions au fonds de pension et indemnisation pour la perte de sa pension;
- iii) Envoi de ses effets personnels par la poste;
- iv) Rétablissement de ses anciens mots de passe pour qu'il puisse accéder aux dossiers pour préparer son évaluation personnelle;
- v) Octroi d'un contrat d'une semaine lui permettant d'être assuré et payer pendant le temps qu'il lui faudra pour régler ces questions;
- vi) Indemnisation pour les souffrances morales infligées délibérément;
- vii) Enfin, indemnisation pour avoir été traité en victime et avoir fait l'objet de mesures de rétorsion parce qu'il avait exercé ses droits à recourir au système de justice interne.

45. Au sujet de l'affaire N° UNDT/GVA/2009/63, le défendeur affirme ce qui suit :

- a. Le requérant n'a pas démontré qu'il avait été désavantagé par la Commission paritaire de recours en ce qu'il n'avait pas pu consulter les dossiers. On rappellera que la Commission avait conclu que rien ne

prouvait que le défendeur ait utilisé à tort les courriels et les dossiers du requérant. En outre, vu les procédures de la Commission, tout élément soumis par le défendeur dans le cadre de l'affaire N° 617 aurait été transmis au requérant;

- b. La thèse du requérant selon laquelle il n'a pas été autorisé à entamer les formalités de départ avant d'avoir reçu le mémorandum de cessation de fonctions est infondée. Le mémorandum a simplement exposé les formalités à remplir en signalant au requérant qu'elles devaient être remplies avant sa cessation de fonction pour qu'il puisse recevoir tout autre émolument. Le requérant a été informé de sa cessation de fonctions presque deux mois à l'avance et il était parfaitement au courant des formalités de départ. La lettre du 5 octobre 2007 indiquant que son contrat ne serait pas renouvelé l'invitait à achever son évaluation, ce qui fait partie des formalités pendantes;
- c. Aucune des circonstances de cette affaire qui, prétendument, aurait fait croire au requérant que la décision concernant son départ pouvait être renversée, n'est pertinente. Une médiation n'a jamais été promise au requérant. Le requérant a demandé l'aide du médiateur du Haut-Commissariat le 14 novembre 2007 et celui-ci l'a informé le 22 novembre 2007 ne pouvoir lui être d'aucune assistance dans sa situation. Ce n'est pas parce que personne au bureau ne lui parlait de son départ que l'Administration ne considérait pas celui-ci sérieusement;
- d. La requête ne présente aucun motif d'affirmer que la Commission paritaire d'appel a été prévenue à son encontre. Elle a examiné et étudié chaque question soulevée par le requérant et a estimé que « sur la base des informations qui lui avaient été présentées, elle ne pouvait pas souscrire à la thèse du requérant selon laquelle l'Organisation s'était écarté dans son

Sur le total résultant de 40 jours, il prit deux jours de congé, ce qui laissa un solde de 38 jours. Les seules autres inscriptions sur son état de présence devraient indiquer 2 jours de congé de maladie certifié au cours de la dernière semaine de novembre 2007;

- c. Compte tenu de ce qui précède, le requérant avait droit à 38 jours de paie, ce qui ne fut jamais contesté ouvertement. Néanmoins, il fut dit secrètement au Siège de le payer pour 36 jours;
- d. La formule P-35 du requérant lui a été dissimulée. Les efforts déterminés déployés dans ce sens prouvent qu'il s'agissait non pas d'un malentendu

- a. La présente requête est irrecevable parce que le requérant n'a pas épuisé les recours internes dans les délais. L'ancienne règle du personnel 111.2 a) disposait qu'un fonctionnaire souhaitant faire appel d'une décision administrative devait écrire une lettre au Secrétaire général pour demander

s'agit de la décision que le requérant devait contester. Le requérant était ou aurait dû être au courant de ce traitement au plus tard en octobre 2008. Il attendit jusqu'au 27 juillet 2009 pour demander une copie de la formule et jusqu'au 29 septembre pour la contester;

- c. Dans la présente instance, il n'apparaît pas qu'existent des circonstances exceptionnelles au sens de la règle 111.2 f) – définies par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies comme étant toute circonstance ne dépendant pas du requérant qui l'aurait empêchée de présenter une requête en examen et de faire appel en temps voulu (voir Jugements N° 372, *Jayigamba* (1986), N° 713, *Piquillaud* (1995) et N° 913, *Midaya* (1999)).
- d. Le requérant a eu plusieurs occasions de revoir et signer la formule P-35 les 14 décembre 2007, 4 janvier 2008 et 21 janvier 2008 mais refusa de le faire. En outre, le nombre de jours de congé accumulés indiqués sur cette formule repose sur l'état de présence du requérant pour 2007, qui lui a été communiqué le 30 novembre 2007 et qu'il n'a pas revu, signé et renvoyé malgré plusieurs demandes dans ce sens;
- e. Quant au fond, selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, en particulier le Jugement N° 1212, *Stouffs* (2004), les fonctionnaires sont tenus de signer leur formule P-35 pour recevoir les indemnités afférentes à l'exercice de leurs fonctions, et ceci même s'ils n'approuvent pas le contenu de cette formule. L'Administration est aussi autorisée à traiter la formule dans les cas où le fonctionnaire refuse de la signer. Le requérant ne s'est pas conformé à son obligation de la signer. Après de nombreuses tentatives sans succès, le Bureau de Londres décida de transmettre l'état de présence et la formule P-35 à la Section de l'administration du personnel et des états de paie pour traitement. Le résultat fut que le requérant reçut un montant total de 4 355,17 £ au titre de 36 jours de congé accumulés;

- f. En réponse à l'allégation du requérant selon laquelle le nombre de jours de congé accumulés indiqué sur sa formul

- k. Compte tenu de ces considérations, la présente requête n'est pas recevable car le requérant n'a pas épuisé les recours internes dans les délais voulus. Si, toutefois, le Tribunal conclut le contraire, le calcul des jours auxquels le requérant a droit en accord avec sa formule P-35 est correct et les éléments de preuve montrent que cette formule n'a pas été « dissimulée » comme il le prétend.

54. Le requérant était en outre particulièrement bien au courant des procédures à suivre en cas de départ car c'était lui qui en était chargé au bureau. En tout état de cause, l'Administration a bien transmis au requérant, certes son dernier jour de présence, un mémorandum exposant en détail les différentes procédures à suivre et l'informant des conséquences possibles s'il ne le faisait pas en temps voulu. Le requérant reçut ensuite de nombreux rappels lui signalant expressément que ne pas accomplir les formalités de départ risquait de retarder les paiements finals dus au moment du départ. Malgré tout, l'Administration entreprit à la fin de payer les montants dus, bien que le requérant n'ait pas pris les mesures qui lui incombait à ce sujet.

55. Il ressort de ces circonstances que l'Administration a offert au requérant une chance suffisante d'accomplir les différentes formalités de départ, à la fois pendant les deux derniers mois de son contrat et après son départ. En conséquence, l'Administration n'a pas contrevenu aux règles concernant l'avance des émoluments finals, leur calcul, ou toute autre question découlant du départ du requérant. Elle ne les a pas non plus appliquées plus sévèrement au requérant, pour quelque raison que ce soit. Si le requérant a subi des retards, des pertes ou des dommages, ils sont imputables au contraire à son absence de réaction concernant le respect des conditions préalables (voir Jugement N° 1212, *Stouffs* (2004) de l'ancien Tribunal administratif.

56. Dans l'affaire N° UNDT/GVA/2010/069, la requête est irrecevable *ratione temporis*. En application de l'ancienne règle du personnel 111.2 a), qui était en vigueur au moment des faits, tout fonctionnaire qui a l'intention de faire appel d'une décision administrative doit prier le Secrétaire général, dans les deux mois, de revoir la décision en question. L'ancien Tribunal administratif estima dans son Jugement N° 1157, *Andronov* (2003), que les délais dans lesquels il peut être fait appel commencent uniquement à courir lorsque les décisions contestées et leurs détails sont connus du requérant. Il précisa en outre que si une décision n'était pas communiquée

par écrit au fonctionnaire concerné, le délai commençait à courir à compter du jour où le fonctionnaire connaissait ou aurait dû connaître cette décision.

57. Le 19 juin 2008, le requérant reçut un extrait de son compte bancaire indiquant le versement du montant de 80 % de ses congés annuels accumulés (diminué du coût du changement des serrures de son bureau). À cette date, il reçut une indication claire des calculs faits par l'Organisation pour déterminer les montants qui lui étaient dus en raison de son départ; la dernière correction apportée à l'état de présence du requérant avait déjà été faite et prise en compte dans le calcul du montant payé. En tout état de cause, le requérant reçut, en octobre 2008, les 20 % restants de ses émoluments finals. Après cette date, le requérant apprit, sans la moindre marge d'incertitude, quel était le montant qu'il recevrait sur son compte. Donc, les délais pour la contestation doivent être calculés à partir de cette date. La demande du 27 juillet 2009 à la Section de l'administration du personnel et des états de paie et la transmission au requérant constituent simplement une correspondance ultérieure concernant une décision déjà prise. En tant que telles, elles ne changent rien au fait que le requérant avait déjà été informé depuis au moins octobre 2008 de la décision de calculer qu'il avait accumulé 36 et non pas 38 jours de congé (voir Jugement N° 1211, *Mulgai* (2004) de l'ancien Tribunal administratif).

58. Toutefois, c'est seulement près d'un an plus tard, le 29 septembre 2009, que le requérant présenta sa demande d'évaluation administrative à ce sujet. En outre, le requérant n'avança aucune circonstance exceptionnelle justifiant un tel retard qui aurait pu être admise pour lever la limite de deux mois dans cette affaire particulière, en application de l'ancienne règle 111.2 f).

59. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne peut que rejeter l'affaire N° UNDT/GVA/2010/069 comme forclosée.

Conclusion

60. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DECIDE :

